

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

A I S N E

NEUVEMAISON

EGLISE

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A I S N E

NEUVEMAISON.- Eglise.-

- Tribune et Buffet d'orgues, bois sculpté,
XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aisne et au Maire de la commune de Neuvemaison

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUILLET 1932

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]